

SEANCE DU 21 mars 2017.

PRESENTS :	BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président; BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ; de GIEY G., COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE M., VAN PUT I., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	--

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Finances communales - comptes annuels 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	29.716.743,48	29.716.743,48

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS
	6.109.764,24	6.109.764,24

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.937.397,62	1.974.770,86
Non Valeurs (2)	12.993,16	0,00
Engagements (3)	4.200.675,08	1.531.123,22
Imputations (4)	4.084.498,96	467.432,94
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	723.729,38	443.647,64
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	839.905,50	1.507.337,92

Art. 2

Certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2) Règlement Général de Police - approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales ;
Vu le Règlement général de police ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement afin de l'harmoniser avec les règlements des autres Communes comprises sur le territoire de la Zone de Police Haute-Meuse ;
Vu l'intérêt de cette harmonisation tant en termes de praticabilité sur le terrain que dans l'optique de la conclusion d'un protocole de collaboration avec Mr le Procureur du Roi ;
Considérant les propositions de modifications du Règlement général de police émises par Mme la Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale ;
Vu l'avis favorable de Messieurs les Bourgmestre et Commissaire-Divisionnaire de la ZP Haute-Meuse à cet égard ;
A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le Règlement général de police de la commune d'Onhaye.

3) Règlement Général de Police - approbation protocoles d'accord à passer avec le Procureur du Roi de Namur, relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et d'infractions mixtes commises par les majeurs

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes et 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;
Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le Règlement général de police Commune d'Onhaye du 21 mars 2007 ;
Vu les protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et d'infractions mixtes commises par les majeurs ;
A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver les protocoles d'accord à passer avec le Procureur du Roi de Namur, relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et d'infractions mixtes commises par les majeurs.

La présente délibération sera transmise à M. le Procureur du Roi de Namur, la Zone de Police Haute-Meuse et au Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

4) Règlement Général de Police - approbation convention générale de collaboration entre la commune de FLORENNES et la commune d'ONHAYE dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales

Vu la loi du 24/06/2013 concernant les sanctions administratives communales, d'application à partir du 01/01/2014 ;
Vu l'Arrêté Royal du 28/01/2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Règlement Général de police ;
Vu la convention existante entre la Commune d'Onhaye et l'Etat fédéral dans le cadre de la politique de sécurité et l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement fédéral signé le 09/04/2014 et entrée en vigueur le 01/06/2014, portant notamment sur l'engagement d'un médiateur en matières de sanctions administratives communale ;
Vu la délibération du Conseil communal d'Onhaye du 23/01/2015 désignant une médiatrice ;
Vu le renouvellement de cette convention en exécution de la décision dudit Conseil communal du 18/12/2015 ;
Attendu, que selon les termes de ladite convention, les services de la médiatrice susvisée doivent être gracieusement mis à disposition de l'ensemble des Communes de l'arrondissement judiciaire de DINANT ;

Attendu toutefois que la convention précitée prévoit, en ses articles 12 et 13, les modalités de prise en charge communale de certains frais de fonctionnements :

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'Onhaye de pouvoir bénéficier des services de la médiatrice :

Après avoir délibéré ;

A L'unanimité :

DECIDE

Article 1 ; D'approuver et de signer la convention générale de collaboration entre la commune de FLORENNES et la commune d'ONHAYE dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales.

Article 2 ; De transmettre une copie de la convention susvisées au service Recette pour suite voulue.

5) PIC 2017-2018 - entretien voiries - décision de faire appel à un auteur de projet - mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation auteur de projet pour l'entretien des voiries communales" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 20170003 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation auteur de projet pour l'entretien des voiries communales", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000 €.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60.

6) Eglise de Weillen - remplacement chaudière - décision - mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Secrétariat a établi une description technique pour le marché "Renouvellement chauffage église de Weillen" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 14.194,21 hors TVA ou € 17.175,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Renouvellement chauffage église de Weillen", établis par le Secrétariat. Le montant estimé s'élève à € 14.194,21 hors TVA ou € 17.175,00, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

7) Décret culturel - adhésion au projet du Centre culturel régional de Dinant

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (en vigueur depuis le 1er janvier 2014);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Considérant que le Décret consacre la possibilité d'identifier des Centres culturels de référence en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'en son article 11 le Décret prévoit l'action culturelle intensifiée (ACI) :

" Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée. L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet. Le centre culturel décrit l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4. "

Considérant que l'intensification de l'action culturelle générale constitue un soutien aux actions des opérateurs culturels locaux qui expriment la volonté d'en faire partie, à travers, notamment :

- Aide technique (prêt de matériel, aide au montage et démontage de spectacles, conseils techniques, etc) ;
- Répartition de subventions Art et Vie (FWB et Province) pour la diffusion de spectacles en tout public et en scolaire ;
- Relais promotionnel via les outils de communication du CCRD (Pas de Conduite, Communiqué de presse, site web, etc) et coordination de promotion spécifique régionale (Brochure scolaire, Terre Ferme, etc)
- Partage d'expériences et d'expertise (aide comptable, informatique, graphique, conseils en termes de programmation, débriefings des festivals de diffusion, accompagnement dans la mise en œuvre du nouveau décret, etc)

Considérant que la mission intensifiée constitue un renforcement non négligeable de l'action des opérateurs culturels locaux permettant l'accès du plus grand nombre à la culture ;

Considérant que le nombre de reconnaissances d'actions culturelles intensifiées et leur inscription cohérente dans le maillage des Centres culturels sont balisés par des critères de répartition géographique (provinciale) et démographique: par Province et en région de Bruxelles-Capitale, 2 Centres culturels peuvent être reconnus + 1 Centre culturel par tranche de 400.000 habitants;

Considérant que pour la Province de Namur le nombre de reconnaissances d'actions culturelles intensifiées est fixé à 3;

Considérant que le subventionnement de l'action culturelle intensifiée s'additionne au montant alloué à l'action culturelle générale et ne peut excéder 400.000 euros, ce montant étant conditionné par l'apport au minimum équivalent des collectivités publiques locales (parité de financement). Le calcul du montant dépend de l'ampleur et de la qualité du projet mené par le Centre culturel, du nombre d'habitants du territoire de projet sur lequel se déploie l'action du Centre culturel et du niveau d'intensification reconnu;

Considérant que le Centre Culturel Régional de Dinant, dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013, va déposer le 30 juin 2017 un Contrat-Programme intégrant une Action Culturelle Intensifiée, en vue de sa reconnaissance et du subventionnement y afférent;

Considérant que le subventionnement est garanti par la Fédération Wallonie-Bruxelles sous réserve des disponibilités financières;

Considérant que le CCRD a consulté toutes les communes et les CA des centres culturels locaux de l'arrondissement et qu'ils sont favorables à la démarche;

Considérant l'importance de développer une mission intensifiée au sein de l'arrondissement de Dinant dans une volonté de valoriser une politique culturelle pertinente et partagée en milieu rural ;

Considérant que le CCRD souhaite un engagement symbolique de toutes les communes pour mener cette action qui prendrait la forme d'une affiliation fixée à 0,25€/habitant par an à compter de l'année civile 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

- de marquer son accord sur l'adhésion au projet du Centre culturel régional de Dinant d'intégrer une Action Culturelle Intensifiée dans le cadre du Contrat-programme qu'il va déposer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de sa reconnaissance;
- de s'engager à concrétiser cet engagement par le versement d'une cotisation annuelle d'affiliation fixée à 0,25€/habitant à compter de l'année civile 2019 ;
- de transmettre la présente:

- au Centre culturel régional de Dinant

- au service finances.

8) Location chasses - décision - cahier des charges

Considérant que la location des chasses communales se termine le 30 juin 2017.

Considérant que la commune doit remettre en location ces chasses.

Considérant que la DNF suggère une relocation de gré à gré au locataire sortant et aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, par adjudication publique (soumissions sans droit de préemption) en cas de désistement du locataire sortant et par gré à gré, y compris avec des tiers, pour les lots non reloués par adjudication publique.

Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse dans les Propriétés des Communes et des établissements publics et ses annexes.

Décide à l'unanimité :

D'approuver le cahier des charges pour la location du droit de chasse dans les Propriétés des Communes et des établissements publics et ses annexes.

De procéder à une relocation de gré à gré au locataire sortant et aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, par adjudication publique (soumissions sans droit de préemption) en cas de désistement du locataire sortant et par gré à gré, y compris avec des tiers, pour les lots non reloués par adjudication publique.

La location prend cours le 1er juillet 2017 pour se terminer le 30 juin 2029.

9) Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Sommière - garantie emprunt

Attendu que la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Sommière, dont le siège social est sis Rue des Bateliers 1 à 5523 Sommière, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social

est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) dont la date de la lettre d'ouverture de crédit est le 27 janvier 2017.

Attendu que cette ouverture de crédit de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) doit être garantie par la commune d'Onhaye.

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et

sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal
La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits y afférent, et en accepter les dispositions.
La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

10) Personnel communal – Promotion au grade de brigadier – Constatation de vacance d'emploi – approbation description de fonction – recrutement par voie de promotion - lancement de la procédure

Vu la décision du Conseil communal 22 décembre 2016 de modifier son cadre ouvrier en y insérant l'échelle C1 en ce qui concerne le poste de brigadier chef de travaux et en rectifiant le nombre de postes prévus d'ouvrier qualifiés au nombre de trois au lieu de quatre, approuvée par l'autorité de tutelle le 24 janvier 2017.

Considérant que le poste de brigadier chef n'est pas pourvu.

Considérant qu'il est impératif de désigner un brigadier chef pour notamment planifier, organiser et coordonner le travail au sein du service travaux.

Vu le statut pécuniaire approuvé par le Conseil communal du 22 décembre 2016, approuvé par l'autorité de tutelle le 1er février 2017.

Considérant que le présent statut pécuniaire prévoit l'échelle C.1 :

BRIGADIER(E), échelle attachée au premier grade de commandement et qui s'applique par voie de promotion exclusivement au (à la) titulaire d'une échelle de niveau D1, D2 ou D3 (personnel ouvrier) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif, compter une ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D (personnel ouvrier), avoir réussi l'examen d'accession et avoir acquis une formation complémentaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 2° et L1212-1.

Vu la législation en la matière ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De confirmer la vacance d'emploi d'un poste de brigadier chef de travaux.

Article 2 : d'approuver la description de fonction.

Article 3 : de procéder au recrutement brigadier chef de travaux par promotion.

Article 4 : de charger le Collège communal d'engager la procédure prévue dans le cadre de cette promotion.

11) Personnel communal – nomination employé d'administration D6 – Constatation de vacance d'emploi – approbation description de fonction – recrutement par appel public - lancement de la procédure

Vu la décision du Conseil communal 22 décembre 2016 approuvant le cadre administratif, approuvée par l'autorité de tutelle le 24 janvier 2017.

Considérant que le cadre statutaire de l'administration prévoit trois employés d'administration à l'échelle D.

Considérant que deux emplois sont actuellement occupés.

Considérant qu'un poste est vacant.

Considérant que la commune d'Onhaye paie une cotisation de responsabilité vu le manque d'agents statutaires.

Considérant le rapport du Directeur financier sur l'incidence financière d'une nomination.

Vu le statut pécuniaire approuvé par le Conseil communal du 22 décembre 2016, approuvé par l'autorité de tutelle le 1er février 2017.

Considérant que le présent statut pécuniaire prévoit pour la nomination d'un employé d'administration D6 ce qui suit :

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement .

- Au titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

- Après avoir réussi un examen d'aptitude (dispense pour les titulaires du diplôme des 3 modules de sciences administratives).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 2°, L1212-1 et 1213-1.

Vu la législation en la matière ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De confirmer la vacance d'emploi d'un poste d'employé d'administration niveau D.

Article 2 : d'approuver la description de fonction.

Article 3 : de procéder au recrutement d'une employé d'administration D6 par appel public.

Article 4 : de charger le Collège communal d'engager la procédure prévue dans le cadre de ce recrutement.

12) Personnel communal – recrutement employé d'administration contractuel B1 - approbation description de fonction – recrutement par appel public - lancement de la procédure

Vu le statut pécuniaire approuvé par le Conseil communal du 22 décembre 2016, approuvé par l'autorité de tutelle le 1er février 2017.

Considérant que le présent statut pécuniaire prévoit :

B.1 Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court au minimum et ce, à la date de clôture de l'inscription.

Considérant l'audit réalisé par le bureau BSB.

Considérant qu'un des scénarii de l'audit recommande le recrutement d'une ressource supplémentaire à temps plein.

Vu la description de fonction établie par le Directeur général.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 2°, L1212-1 et 1213-1.

Vu la législation en la matière ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la description de fonction.

Article 2 : de procéder au recrutement d'une employé d'administration contractuel B1 à temps plein par appel public à durée déterminée de 6 mois.

Article 3 : de charger le Collège communal d'engager la procédure prévue dans le cadre de ce recrutement.

13) Personnel communal – recrutement d'un fossoyeur contractuel D1 - approbation description de fonction – recrutement par appel public - lancement de la procédure

Considérant que la commune d'Onhaye a créé des ossuaires dans chaque cimetière dans le cadre d'un appel à projet subventionné.

Considérant que la commune doit procéder à l'exhumation des corps inhumés dans des tombes désaffectées.

Considérant que ce travail permet de créer de la place dans les cimetières.

Considérant que du personnel du service voirie a participé à des formations de fossoyeurs et qu'ils ont abandonné vu la pénibilité émotionnelle et physique face aux corps en putréfaction.

Considérant que la commune ne possède pas de fossoyeurs pour effectuer ces tâches.

Considérant que la région accepte d'accompagner la commune pour la formation et l'engagement d'un fossoyeur.

Considérant qu'une aide peut également être apportée par la région pour réaliser des exhumations à condition que la commune ait un fossoyeur.

Vu la description de fonction établie par le Directeur général.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-

30 et L1123-23, 1° et 2°, L1212-1 et 1213-1.

Vu la législation en la matière ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la description de fonction.

Article 2 : de procéder au recrutement d'une fossoyeur contractuel D1 à temps plein par appel public.

Article 3 : de charger le Collège communal d'engager la procédure prévue dans le cadre de ce recrutement.

14) INASEP - assemblée générale extraordinaire

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'INASEP du 29 mars 2017 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (Mme et MM., Cyrille BAUDOIN ; Vincent CAO ; Anne-Laure TARBE; Raphael PAPART ; Isabelle van PUT);

Décide : à l'unanimité ;

- D'approuver la proposition de modification des statuts organiques de l'Intercommunale ;
- De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 mars 2017.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15) Rapport d'activités final 2016 - Conseiller énergie

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la décision du Collège Communal en séance de 4 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la commune de Anhée et de Onhaye dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu le courrier du 8 juillet 2007 du Ministre André ANTOINE approuvant la sélection de la commune de Anhée et de Onhaye pour le programme mentionné ci-dessus ;

Considérant que chaque année, la Commune fournit à la Région wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie un rapport de l'évolution de son programme communes « Energ-Ethiques » ;

Considérant les conditions de subsidiation, précisant que le rapport doit être envoyé pour le 1er mars 2016 ;

Considérant le rapport annuel final 2016 annexé, reprenant l'état d'avancement des actions menées dans le cadre du programme des communes « Energ-Ethiques », rédigé par la conseillère en énergie sur base du modèle fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport annuel final d'activités 2016 de la conseillère énergie.
- De valider ce rapport pour l'envoi à l'UVCW et à la Région Wallonne.
- De transmettre le présent rapport annuel à la Région wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.
- De charger la Conseillère en Energie du suivi de ce rapport.

16) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre les 10/02, 14/02, 16/02, 22/02/2017 et le 07/03/2017,

17) Procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

Points en urgences

25) PIC 2017-2018 - approbation plan d'investissement

Le Président sollicite de l'assemblée l'ajout du point relatif à la rectification du projet PIC 2017-2018.

A l'unanimité, décide d'inscrire ce point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal.

Vu sa décision du 22 novembre 2016 approuve les fiches projets.

Considérant que la fiche les enduisages et la pose de filets d'eau était non localisables.

Considérant que les travaux doivent localisés pour être en ordre avec le projet PIC.

Considérant la volonté du Collège communal de faire réaliser la pose des filets d'eau par le personnel communal et d'imputer le montant des travaux sur la fiche enduisage.

Vu la fiche des voiries localisables proposée par le Collège communal pour un montant de 168.190 € TVA et honoraires compris.

Vu la circulaire reprenant les instructions afférentes à la programmation 2017-2018 du Plan d'Investissement communal.

Considérant que le Fonds régional pour les investissements communaux couvrent la durée d'une mandature communale scindée en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018).

Considérant que l'intervention régionale est fixée à la moitié de la dotation pour la période 2013-2016, soit une subvention de 152.219 €.

Considérant que le CDLD prévoit que le plan d'investissement doit être communiqué dans les 180 jours calendrier de la notification du montant du droit de tirage alloué.

Considérant que la notification date du 1er août 2016.

Considérant la proposition du collège communal de rentrer les fiches projets établies pour la programmation 2013-2016 et qui n'ont pas été réalisées.

A l'unanimité, décide :

- de rectifier le projet PIC comme suit :

- Suppression de la fiche projet relative à la pose de filets d'eau non localisables (400 m de filets d'eau) pour un montant de 71.390 € TVA comprise.
- Modification de ma fiche projet relative à divers enduisages localisés pour un montant de 168.190 € TVA et honoraires compris.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire.

HUIS-CLOS :

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe